

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00395
Numéro SIREN : 881 811 236
Nom ou dénomination : LM AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 10022

LM AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 91, avenue de l'Arrousaire

84000 AVIGNON

881 811 236 RCS AVIGNON
N° SIRET : 881 811 236 00010

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2023

L'an 2023,
Le 20 mai,
A 11 heures,

Les associés de la société LM AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulièrement faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent ou mandataire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Lucie MARTINOT, Présidente. Elle assume également le secrétariat de l'Assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le Président.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 3 – objet social des statuts afin qu'il soit désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 3 – Objet social :

« La Société a pour objet :

- la détention de titres de sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit français ou étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable,

- l'exercice de toutes activités accessoires, en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupements dont elle détient des participations ou dont elle est membre. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.

Le Président
Lucie MARTINOT



LM AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 91 Avenue de l'Arrousaire

84000 AVIGNON



STATUTS



Statuts mis à jour suite à l'AGE du 20 Mai 2023

« LM AUDIT »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 91 Avenue de l'Arrousaire (84000) AVIGNON

Les soussignés :

Madame Lucie LAUGIER,

Née le 3 Décembre 1984 à AVIGNON,
De nationalité française,
Mariée avec Monsieur Florian MARTINOT,
Né le 25 Décembre 1980 à SOYAUX (16),
De nationalité française,
Demeurant ensemble à SAINT VICTOR LA COSTE(30290) 2 impasse Darbousset
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts soumis aux articles 1400 à 1491 du Code Civil suivant contrat passé par devant Maître Pierre DEVINE notaire à ROQUEMAURE en date du 18 Juillet 2014,

Monsieur Gilles ARBONA,

Né le 14 Juillet 1975 à AVIGNON,
De nationalité française,
Pacsé avec Mme Carole RABAUD
De nationalité française,
Demeurant ensemble à ROGNONAS (13870) 69 Allée du Pastrage

La société « **AGH AUDIT** »

SAS au capital de 5.000 euros
Dont le siège est à AVIGNON (84000) 91 Avenue de l'Arrousaire
Immatriculée au RCS de AVIGNON sous le n° 800.477.978
Représentée par son Président Monsieur Gilles ARBONA.

Monsieur Jean-Damien DREVETON,

Né le 16 février 1984 à AVIGNON,
De nationalité française,
Marié avec Stéphanie DUMAZERT
De nationalité française,
Demeurant ensemble à 12 Allée des magnans (30400) VILLENEUVE LES AVIGNON
Mariés sous le régime de la séparation de biens

La société « **JDA AUDIT** »

SAS au capital de 201.583 euros
Dont le siège est à AVIGNON (84000) 91 Avenue de l'Arrousaire
Immatriculée au RCS de AVIGNON sous le n° 823.788.3856
Représentée par son Président Monsieur Jean-Damien DREVETON.

Monsieur Olivier GERMAIN,

Né le 22 Octobre 1975 à AVIGNON,
De nationalité française,
Marié avec Elodie SANCHEZ
De nationalité française,
Demeurant ensemble à 21 rue d'Annanelle (84000) AVIGNON
Mariés sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Pascal GERMAIN,

Né le 20 Avril 1972 à AVIGNON,
De nationalité française,
Marié avec Sonia AMI MACE
De nationalité française,
Demeurant ensemble à 9 rue Saint Andre (84000) AVIGNON
Mariés sous le régime de la séparation de biens

La société « **GERMAIN ASSOCIES** »

SARL au capital de 16.000 euros
Dont le siège est à AVIGNON (84000) 91 Avenue de l'Arrousaire
Immatriculée au RCS de AVIGNON sous le n°490.396.082
Représentée par son Cogérant Monsieur Olivier GERMAIN

Monsieur Luigi PACIELLO,

Né le 07 Novembre 1965 à FORBACH (57600),
De nationalité française,
Marié avec Isabelle LEROY
De nationalité française,
Demeurant ensemble à 10 Allée des bartavelles (30400) VILLENEUVE LES AVIGNON
Mariés sous le régime de la communauté légale

Monsieur Sylvain RIEU,

Né le 14 Janvier 1981 à AVIGNON (84),
De nationalité française,
Marié avec Lysiane LUBINU
De nationalité française,
Demeurant ensemble à 175A Chemin de L'Arenier le clos des abricotiers
(13160) CHATEAURENARD
Mariés sous le régime de la séparation de biens

La société « **SYLVAIN RIEU AUDIT** »

SAS au capital de 10.000 euros
Dont le siège est à AVIGNON (84000) 91 Avenue de l'Arrousaire
Immatriculée au RCS de AVIGNON sous le n°800.241.663
Représentée par son Président Monsieur Sylvain RIEU

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **“LM AUDIT”**.

La société pourra s’inscrire sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par Actions Simplifiée ” ou des initiales “ S.A.S. ” et de l’énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- la détention de titres de sociétés d’expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit français ou étranger ayant pour objet l’exercice de la profession d’expert-comptable,
- l’exercice de toutes activités accessoires, en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupements dont elle détient des participations ou dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

91 Avenue de l’Arrousaire (84000) AVIGNON.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de la ratification par la prochaine décision collective des associés et partout ailleurs en France en vertu d’une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société formant le capital social ont tous été des apports en numéraire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par le Caisse d'Epargne en date du 06/12/2019 et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes. Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit CINQ MILLE Euros (5.000 Euros), est déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, chez ce dépositaire.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) EUROS**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000) actions** d'une seule catégorie de **1 Euro** chacune de valeur nominale, libéré intégralement en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Madame Lucie LAUGIER :	
Neuf mille quatre-vingt-dix actions	4990 actions
Monsieur Gilles ARBONA,	
Une action	1 action
La société « AGH AUDIT »	
Une action	1 action
Monsieur Jean-Damien DREVETON,	
Une action	1 action
La société « JDA AUDIT »	
Une action	1 action
Monsieur Olivier GERMAIN,	
Une action	1 action
Monsieur Pascal GERMAIN,	
Une action	1 action
La société « GERMAIN ASSOCIES »	
Une action	1 action

Monsieur Luigi PACIELLO, Une action	1 action
Monsieur Sylvain RIEU, Une action	1 action
La société « SYLVAIN RIEU AUDIT » Une action	1 action
Total du nombre d'actions composant le capital social, cinq mille actions, ci	5.000 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive, sur appel du président.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 18, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Toute cession d'actions entre vifs, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, même entre associés doit respecter les droits de préemption prévus ci-après. En outre, en cas de non-exercice de ce droit de préemption, la cession est soumise à agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Ce projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société, dans un délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de quatre-vingt-dix jours pour l'exercice du droit de préemption. Dans ce délai, à peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend bénéficier des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Président constate les levées d'options et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si la totalité des actions ne sont pas préemptées, l'associé cédant en est avisé sans délai par le Président. Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée après agrément.

Pour cette autorisation, la notification du projet de cession qui a été faite à la société par le cédant vaut demande d'agrément.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à préemption et agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Cet agrément est requis même si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins la moitié des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément est exigé même si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaire aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou omission du tableau de l'ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un président qui est choisi parmi les associés personnes physiques d'une part inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et d'autre part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Il est désigné, pour une durée illimitée.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président peut avoir droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'assemblée Générale peut décider de nommer également un ou des Directeurs Généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou inscrits à l'Ordre des experts comptables ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS INTERDITES OU SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Ces conventions doivent être portée à la connaissance du président qui établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions courantes portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires :

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachés aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation du président et des directeurs généraux
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachés aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite et par tous autres moyens de communication. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou email, **DIX (10) jours** au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 Décembre 2020**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président ou du ou des Directeurs Généraux peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, ou du ou des Directeurs Généraux décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI

TRANSFORMATION – PROROGATION

PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL-DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 28- NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

La Présidente de la société, nommée sans limitation de durée est :

- **Madame Lucie MARTINOT**, ci-dessus nommée et domiciliée.

Madame Lucie MARTINOT accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les associés donnent mandat à Madame Lucie MARTINOT de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- inscription auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes ;
- ouverture d'un compte bancaire ;
- signature d'un bail pour l'établissement du siège social
- rachat des parts de Bernard Causse

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Madame Lucie MARTINOT, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 20 mai 2023

